



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.222/4
du 25 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 relatif à
l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces
animales protégées'

Le 3 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 4 fait référence à l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature, donné le 27 juin 2017.

Si, à l'époque, ce Conseil supérieur était toujours l'organe consultatif en la matière, depuis l'entrée en vigueur le 4 juillet 2017¹, du décret du 16 février 2017 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative', le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature a été remplacé par la section « Nature » du Pôle « Ruralité »².

Quoi qu'il en soit ni auparavant l'avis du Conseil supérieur ni actuellement l'avis de la section « Nature » du Pôle « Ruralité » n'était ou n'est obligatoirement requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Mieux vaut omettre l'alinéa 4.

2. L'alinéa 5, devenant 4 sera complété par la date à laquelle a été donné l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 21 septembre 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ Soit nonante jours après la publication au *Moniteur belge* du décret concerné, conformément à son article 80 (*Moniteur Belge* 4 avril 2017).

² Voir entre autres les modifications apportées par l'article 50 du décret du 16 février 2017 à la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature'.